



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale du Val-de-Marne**

**Service risques et installations classées**  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 6 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAPEXO**

32 avenue Georges Guynemer  
94550 Chevilly-Larue

Références : DRIAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°280GR  
Code AIOT : 0006521637

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement CAPEXO implanté 32 avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAPEXO
- 32 avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue
- Code AIOT : 0006521637

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### **Présentation de l'établissement :**

CAPEXO est une société par actions simplifiée spécialisée dans le mûrissage et la distribution de produits frais (fruits exotiques, racines...).

Depuis novembre 2017, CAPEXO est installée dans le bâtiment D de la zone d'activité Jean Mermoz de Chevilly-Larue .

Le site est composé de :

- une zone d'entreposage pour les produits en transit ;
- une zone d'activité de mûrisserie avec 7 chambres de mûrissage de 18 palettes chacune équipées d'un système d'air pulsé mélangé à de l'Azéthyl (gaz utilisé pour la maturation des produits) et 3 chambres froides à température positive -0° C / 14° C d'une superficie de 2 330 m<sup>2</sup> chacune ;
- 1 local de charge d'accumulateur ;
- 1 zone de stockage des bouteilles d'Azéthyl.

### **Classement de l'établissement :**

CAPEXO exploite une activité de mûrisserie pour laquelle elle est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique            | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Volume des activités | Tonnage maximum |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|
| <b>2220-2-a [E]</b> | <b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>2.a Autres installations. Supérieure à 10 t/j. | 15 t/j               | 5 460 t/an      |

*E : enregistrement.*

L'activité est soumise à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220.

Elle est également réglementée par l'arrêté préfectoral n°2018/2117 du 21 juin 2018 relatif aux renforcements des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2220.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Maintenance des matériels de sécurité       | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point I de l'article 23    | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 2  | Règles de stockage à l'intérieur des locaux | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point II.C de l'article 24 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Propreté des locaux | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection deux non-conformités ont été relevées :

- l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance des RIA, du système de sécurité incendie, des installations électriques et des portes coupe-feux ;
- l'exploitant n'a pas respecté la distance de 1 mètre entre le haut stockage et le plafond.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maintenance des matériels de sécurité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point I de l'article 23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.<br/>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié les rapports périodiques de vérification des extincteurs, des RIA, du système de sécurité incendie et des installations électriques, des portes coupe-feux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Extincteurs</u> : l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 26/02/24, réalisé par la société Isogard. Le rapport ne présente pas d'observation.</li> <li>• <u>RIA</u> : l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des RIA daté du 06/02/24, réalisé par la société Isogard. Le rapport présente les observations suivantes :<br/><u>Extrait du rapport du 06/02/24 :</u><br/>« fuite diffuseur sur 4 RIA, pas de sérigraphie sur 2 RIA, et capo choqué sur 1 RIA. »</li> <li>• <u>Système de sécurité incendie (SSI)</u> : l'exploitant a fourni le rapport de maintenance du système de sécurité incendie du 13/05/24 réalisé par la société DPS EuroSystems.<br/>Sur le rapport, il est mentionné :<br/><u>Extrait du rapport SSI du 13/05/24 :</u></li> </ul> |

« 6 points en dérangements (Voir les points Z 403/ A121,A117,Z 211/A10 et Z 201/A030,A040,A050) sur l'ECS et dérangement LDS B1/MB1/A15 en coupure bobine sur le CMSI. »

- Installations électriques : l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des installations électriques du 02/03/23. Le rapport présente des non-conformités comme une prise de courant déposé ou cassé, matériel détérioré rendant accessible des parties actives sous tension...  
Le rapport de vérification périodique de l'année 2024 n'a pas encore été réalisé. L'exploitant déclare qu'il sera réalisé en mi-juillet et il se chargera de transmettre le compte rendu à l'inspection.
- Portes coupe-feu : L'entrepôt dispose de deux portes coupe-feu. La première est reliée à une zone de stockage et la seconde est reliée à une zone de charge d'accumulateurs.

L'inspection a constaté que la porte coupe-feu desservant le local de charge est cassée. L'exploitant déclare que la porte coupe-feu desservant la zone de stockage est fonctionnelle.

L'exploitant déclare ne plus rien stocker dans la zone de stockage.

Concernant le local de charge, l'exploitant déclare que la puissance de charge installée au sein du local ne dépasse pas 50 kW..

L'exploitant déclare ne pas faire l'entretien des portes coupe-feu, car le local de charge et le local de stockage ne sont plus utilisés.

L'inspection constate que ces portes restent visées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (y compris si les locaux desservis ne sont pas considérés comme local à risque spécifique d'incendie selon la définition posée par l'arrêté ministériel précité), la communication entre la mûrisserie et tout autre local devant se faire à minima par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, que celui-ci présente toujours un risque particulier ou non. Par conséquent, les vérifications périodiques en service et l'entretien de ces équipements doivent être maintenus en permanence.

**Non-conformité n°1 justifiant d'une proposition de mise en demeure :**

**Contrairement aux dispositions du point I de l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance des RIA, du système de sécurité incendie et des installations électriques et des portes coupe-feux.**

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des réserves et défaillances mentionnées dans les rapports de vérifications des matériels de sécurité fasse l'objet des actions correctives nécessaires, dans les meilleurs délais, et s'assurera de l'absence d'observations lors des prochains contrôles périodiques.

L'exploitant doit notamment fournir à l'inspection les documents suivants :

- des justificatifs attestant la remise en état des RIA défaillants, du système de sécurité incendie (SSI) et de la porte coupe-feu cassée.
- les rapports des contrôles périodiques des installations électriques et des portes coupe-feu n'ayant pas fait l'objet de vérification dans le délai prévu par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point II.C de l'article 24                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalités de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.<br>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la distance de 1 mètre entre le haut du stockage et le plafond n'est pas respecté.<br><br><b><u>Non-conformité n°2 :</u></b><br><b>Contrairement au point II.C de l'article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013, l'exploitant n'a pas respecté la distance de 1 mètre entre le haut du stockage et le plafond.</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> immédiat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 3 : Propreté des locaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des locaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.<br>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'entrepôt est maintenu propre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## Annexe 1 – Planche photographique

Non respect de la distance de 1 mètre entre le haut stockage et le plafond dans l'entrepôt :



Porte coupe-feu cassé desservant le local de charge :

